

---

**ASSOCIATION NATIONALE DES PARENTS D'ENFANTS AVEUGLES OU GRAVEMENT DÉFICIENTS  
VISUELS AVEC OU SANS HANDICAPS ASSOCIÉS**

Association loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarée à la préfecture de Police de Paris

Siège social : 3 Rue de Metz - 75010 PARIS

SIREN 775 667 132 // RNA W751101302

---

**PROCÈS-VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,  
Et le dix-huit septembre,  
A 10 heures 30,

Sur convocation du Conseil d'administration, les membres de **l'ASSOCIATION NATIONALE DES PARENTS D'ENFANTS AVEUGLES OU GRAVEMENT DÉFICIENTS VISUELS AVEC OU SANS HANDICAPS ASSOCIÉS - ANPEA** (ci-après « l'Association ») se sont réunis à l'INJA, 56 boulevard des Invalides – 75007 PARIS.

Madame Rachida TERAOU, en sa qualité de Présidente de l'Association, préside la séance, assistée de Madame Caroline CHABAUD-MORIN, Secrétaire Générale de l'Association qui remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

Les membres présents et représentés sont enregistrés sur une feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par la Présidente de séance.

La Présidente de séance constate que l'Assemblée générale peut valablement délibérer à titre extraordinaire, la moitié plus un des membres de l'Association étant présents ou représentés (article 10 -2 des statuts).

La Présidente de séance dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à disposition des membres :

- les statuts actuels de l'Association ;
- un exemplaire de la convocation de l'Assemblée ;
- le projet de texte des résolutions ;
- la liste de présence ;
- Projet de traité d'apport partiel relatif à l'ensemble immobilier du foyer d'accueil médicalisé ABBAYE entre l'ANPEA et le GAPAS (annexes comprises) ;
- Projet de traité d'apport partiel relatif à l'ensemble immobilier de l'institut médico-éducatif JEAN-PAUL entre l'ANPEA et le GAPAS (annexes comprises) ;
- Projet de contrat d'apport à titre pur et simple de l'ensemble immobilier relatif au centre médico-éducatif et centre national de ressources handicaps rares LA PEPINIERE entre l'ANPEA et le GAPAS.

La Présidente de séance déclare que tous les documents devant être communiqués aux membres de l'association avant la tenue de l'Assemblée, l'ont été dans les délais imposés.

L'Assemblée lui en donne acte.

Association ANPEA

Association reconnue d'utilité publique

87 rue du Molinel – Bâtiment D – 59700 Marcq-en-Barœul • Tél. : 06 38 45 47 59 • [contact@anpea.asso.fr](mailto:contact@anpea.asso.fr)

[www.anpea.asso.fr](http://www.anpea.asso.fr) • [facebook : associationanpea](https://www.facebook.com/associationanpea) • [twitter : anpea\\_asso](https://twitter.com/anpea_asso)

La Présidente de séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. **Approbation de l'opération d'apport partiel d'actif relative à l'ensemble immobilier du foyer d'accueil médicalisé l'ABBAYE entre L'ASSOCIATION NATIONALE DES PARENTS D'ENFANTS AVEUGLES OU GRAVEMENT DÉFICIENTS VISUELS AVEC OU SANS HANDICAPS ASSOCIÉS (ANPEA) et le GAPAS et adoption du traité définitif l'organisant ;**
2. **Approbation de l'opération d'apport partiel d'actif relative à l'ensemble immobilier de l'institut médico-éducatif JEAN-PAUL entre L'ASSOCIATION NATIONALE DES PARENTS D'ENFANTS AVEUGLES OU GRAVEMENT DÉFICIENTS VISUELS AVEC OU SANS HANDICAPS ASSOCIÉS (ANPEA) et le GAPAS et adoption du traité définitif l'organisant ;**
3. **Approbation de l'opération d'apport à titre pur et simple de l'ensemble immobilier relatif au centre médico-éducatif et centre national de ressources handicaps rares LA PEPINIERE au profit du GAPAS et du contrat l'organisant ;**
4. **Pouvoirs au Président ;**
5. **Pouvoirs en vue des formalités ;**
6. **Questions diverses.**

\*\*\*

#### **EXPOSE DES DEBATS**

François Bernard, directeur général du GAPAS présente :

- le projet d'apport partiel d'actif de l'Association à l'association GAPAS (Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale) relatif à l'ensemble immobilier du foyer d'accueil médicalisé l'ABBAYE ;
- le projet d'apport partiel d'actif de l'Association à l'association GAPAS (Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale) relatif à l'ensemble immobilier relatif à l'Institut Médico-Éducatif JEAN-PAUL ;
- le projet d'apport à titre pur et simple de l'ensemble immobilier relatif au centre médico-éducatif et centre national de ressources handicaps rares LA PEPINIERE au profit du GAPAS.

Il précise que ces apports interviennent dans la continuité du rapprochement initié en 2014 avec le GAPAS – l'Association n'ayant pas pour objet d'être propriétaire de bâtiments dont elle ne gère pas l'activité - et que le projet est fondé sur des principes de cohérence de l'organisation des deux structures aux valeurs communes.

Des observations sont échangées et des explications complémentaires sont fournies par le directeur du GAPAS et la Présidente.

Les discussions étant closes et plus personne ne demandant la parole, la Présidente de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**RESOLUTION 1 -            APPROBATION DE L'OPERATION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF RELATIVE A L'ENSEMBLE IMMOBILIER DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'ABBAYE ENTRE L'ASSOCIATION NATIONALE DES PARENTS D'ENFANTS AVEUGLES OU**

**GRAVEMENT DÉFICIENTS VISUELS AVEC OU SANS HANDICAPS ASSOCIÉS  
(ANPEA) ET LE GAPAS ET ADOPTION DU TRAITE DEFINITIF L'ORGANISANT**

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- (i) après avoir constaté que l'ensemble des documents mentionnés aux articles 15-2 et 15-4 du Décret du 16 août 1901 ont été mis à disposition des membres de l'Association conformément aux dispositions légales,
- (ii) après avoir pris connaissance du projet de transfert de la branche complète et autonome d'activité relative à l'ensemble immobilier la résidence l'ABBAYE désigné ci-après, de l'Association au profit du GAPAS, dans le cadre d'une opération d'apport partie d'actif (l'« **Apport partiel d'actif** ») :

« A WITTERNESSE (62120), l'Abbaye de Saint André,  
Un ensemble immobilier composé de plusieurs bâtiments à usage de foyer d'accueil médicalisé, de restauration et d'hébergement, d'une surface utile d'environ 2 100 m<sup>2</sup>,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	105	L'ABBAYE DE SAINT ANDRE	00 ha 60 a 60 ca
B	111	L'ABBAYE DE SAINT ANDRE	00 ha 21 a 07 ca
B	169	L'ABBAYE DE SAINT ANDRE	00 ha 00 a 84 ca
B	178	L'ABBAYE DE SAINT ANDRE	00 ha 47 a 89 ca
B	221	L'ABBAYE DE SAINT ANDRE	00 ha 51 a 29 ca
B	222	L'ABBAYE DE SAINT ANDRE	00 ha 43 a 37 ca
B	226	L'ABBAYE DE SAINT ANDRE	01 ha 51 a 10 ca

Total surface : 03 ha 76 a 16 ca »

- (iii) après avoir pris connaissance du projet de traité d'Apport partiel d'actif,  
arrêté par le Conseil d'administration de l'Association réuni en date du 19 juin 2021 et le Conseil d'administration du GAPAS en date du 28 juin 2021, et réactualisé des données et champs suivants :
  - date d'assemblée générale du GAPAS,
  - numéros d'annexes,
  - comptes de la branche complète d'activité et subventions d'investissement suite aux commentaires du commissaire aux apports,
  - la liste et numéros d'annexes,

et aux termes duquel il est prévu que :

- sur le plan juridique, l'opération d'Apport partiel d'actif aura un effet à compter de la date de réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif soit le jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 9 du traité d'apport partiel d'actif, **envisagé le 15 octobre 2021** ;

- sur les plans comptable et fiscal, l'opération d'apport partiel d'actif aura un effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- les éléments d'actif et de passif apportés par l'Association au GAPAS seront ainsi enregistrés dans les comptes de cette dernière, bénéficiaire, pour leur valeur nette comptable figurant dans les comptes de l'Association de l'exercice clos au 31 décembre 2020 tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration en date du 28 juin 2021 ;
- par cette opération, l'Association reprendra l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par l'Association, attachés à l'ensemble immobilier apporté, et ce :
  - sous le régime juridique des apports partiels d'actifs entre associations prévu par l'article 9 *bis* de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 15-1 à 15-6 du [décret du 16 août 1901](#) (cf. article 71 de la loi n°2014-856 et décret d'application n°2015-832 du 7 juillet 2015) ;
  - sous le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'[article 816](#) du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement (cf. BOFIP-Impôts : [BOI-ENR-AVS-20-60-30-10-§220](#) et [BOI-ENR-AVS-20-80- n° 30](#)) ;
  - sous le régime fiscal de droit commun des cessations d'entreprise en matière d'impôts directs, étant précisé que l'ANPEA et le GAPAS ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun du fait du caractère non lucratif de leurs activités, il n'y aura donc pas d'imposition à l'impôt sur les sociétés au titre de la présente opération d'apport partiel d'actif qui n'a donc pas à être placée sous le bénéfice du régime fiscal spécial prévu par les articles [210 A](#) et [210 B](#) du Code général des impôts (cf. [BOI-IS-FUS-10-20-20-§330](#)) ;
  - l'ANPEA et le GAPAS n'étant pas soumises à la TVA, la présente opération n'aura aucun impact en matière de TVA et il n'y a donc pas lieu de placer l'opération sous le régime fiscal prévu par les dispositions de l'article 257 *bis* du Code général des impôts (cf. article 16 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010);
  - selon les modalités, aux conditions et moyennant la prise en charge du passif et l'attribution prévus dans le traité d'apport partiel d'actif ;

**approuve** l'opération d'Apport partiel d'actif, et

**en conséquence, approuve** les termes et conditions du projet de traité d'Apport partiel d'actif l'organisant établi conformément aux articles 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 15-1 à 15-6 du décret du 16 août 1901 **et l'adopte** ;

**prend acte** que le traité d'Apport partiel d'actif ainsi approuvé est susceptible d'être amendé et complété par la Présidente pour procéder aux adaptations nécessaires sur un plan technique et mandate la Présidente expressément à cet effet.

Le traité ainsi adopté est joint au procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire approuvant cette résolution.

L'Assemblée générale prend acte que l'apport partiel d'acte sera réitéré par acte notarié qui sera dressé par l'Etude PROUVOST & ASSOCIES, notaire à Roubaix. L'acte authentique aux fins de transfert des biens et droits immobiliers procédera à une désignation plus complète desdits biens et droits, de leur situation cadastrale et de leur origine de propriété. L'acte notarié reprendra les contreparties et les charges et conditions établies au terme du projet de traité d'apport partiel d'actif.

Pour : 66 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

**RESOLUTION 2 - APPROBATION DE L'OPERATION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF RELATIVE A L'ENSEMBLE IMMOBILIER DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF JEAN-PAUL ENTRE L'ASSOCIATION NATIONALE DES PARENTS D'ENFANTS AVEUGLES OU GRAVEMENT DÉFICIENTS VISUELS AVEC OU SANS HANDICAPS ASSOCIÉS (ANPEA) ET LE GAPAS ET ADOPTION DU TRAITE DEFINITIF L'ORGANISANT**

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- (i) après avoir constaté que l'ensemble des documents mentionnés aux articles 15-2 et 15-4 du Décret du 16 août 1901 ont été mis à disposition des membres de l'Association conformément aux dispositions légales,
- (ii) après avoir pris connaissance du projet de transfert de la branche complète et autonome d'activité relative à l'ensemble immobilier Institut Médico-Éducatif JEAN-PAUL, désigné ci-après, de l'Association au profit du GAPAS, dans le cadre d'une opération d'apport partiel d'actif (l'« **Apport partiel d'actif** ») :

« A EVRY (91000), 29 Allée Boissy d'Anglas, situé dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté LES AUNETTES,  
Un ensemble immobilier composé de deux bâtiments à usage médico-éducatif, d'une surface utile totale d'environ 3.909 m<sup>2</sup>.  
Sur un terrain cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AZ	211	LES AUNETTES	00 ha 49 a 38 ca

Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Le bien objet des présentes est situé dans le périmètre de la ZAC « LES AUNETTES » créée par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement en date du 28 décembre 1981 et le plan d'Aménagement de Zone a été modifié par arrêté de Monsieur le Commissaire de la République en date du 27 janvier 1986 (n°86-0766), puis en date du 4 juin 1993 (n°93-1820) et en date du 9 novembre 1994 (n°94-4615).

Cette ZAC est toujours active ».

- (iii) après avoir pris connaissance du projet de traité d'Apport partiel d'actif,

arrêté par le Conseil d'administration de l'Association réuni en date du 19 juin 2021 et le Conseil d'administration du GAPAS en date du 28 juin 2021-et réactualisé des données et champs suivants :

- date d'assemblée générale du GAPAS,
- date de remise du rapport du commissaire aux apports,
- actualisation de la valeur réelle de l'ensemble immobilier,
- comptes de la branche complète d'activité et subventions d'investissement suite aux commentaires du commissaire aux apports,
- la liste et numéros d'annexes,

aux termes duquel il est prévu que :

- sur le plan juridique, l'opération d'Apport partiel d'actif aura un effet à compter de la date de réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif soit le jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 9 du traité d'apport partiel d'actif, **envisagé le 15 octobre 2021** ;
- sur les plans comptable et fiscal, l'opération d'apport partiel d'actif aura un effet rétroactif à la date du 1er janvier 2021 ;
- les éléments d'actif et de passif apportés par l'Association au GAPAS seront ainsi enregistrés dans les comptes de cette dernière, bénéficiaire, pour leur valeur nette comptable figurant dans les comptes de l'Association de l'exercice clos au 31 décembre 2020 tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration en date du 28 juin 2021 ;
- par cette opération, l'Association reprendra l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par l'Association, attachés à l'ensemble immobilier apporté, et ce :
  - sous le régime juridique des apports partiels d'actifs entre associations prévu par l'article 9 *bis* de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 15-1 à 15-6 du [décret du 16 août 1901](#) (cf. article 71 de la loi n°2014-856 et décret d'application n°2015-832 du 7 juillet 2015) ;
  - sous le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'[article 816](#) du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement (cf. BOFIP-Impôts : [BOI-ENR-AVS-20-60-30-10-§220](#) et [BOI-ENR-AVS-20-80- n° 30](#)) ;
  - sous le régime fiscal de droit commun des cessations d'entreprise en matière d'impôts directs, étant précisé que l'ANPEA et le GAPAS ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun du fait du caractère non lucratif de leurs activités, il n'y aura donc pas d'imposition à l'impôt sur les sociétés au titre de la présente opération d'apport partiel d'actif qui n'a donc pas à être placée sous le bénéfice du régime fiscal spécial prévu par les articles [210 A](#) et [210 B](#) du Code général des impôts (cf. [BOI-IS-FUS-10-20-20-§330](#)) ;
  - l'ANPEA et le GAPAS n'étant pas soumises à la TVA, la présente opération n'aura aucun impact en matière de TVA et il n'y a donc pas lieu de placer

l'opération sous le régime fiscal prévu par les dispositions de l'article 257 *bis* du Code général des impôts (cf. article 16 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010);

- selon les modalités, aux conditions et moyennant la prise en charge du passif et l'attribution prévus dans le traité d'apport partiel d'actif.

**approuve** l'opération d'Apport partiel d'actif, et

**en conséquence, approuve** les termes et conditions du projet de traité d'Apport partiel d'actif l'organisant établi conformément aux articles 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 15-1 à 15-6 du décret du 16 août 1901 **et l'adopte** ;

**prend acte** que le traité d'Apport partiel d'actif ainsi approuvé est susceptible d'être amendé et complété par le Président pour procéder aux adaptations nécessaires sur un plan technique et mandate le Président expressément à cet effet.

Le traité ainsi adopté est joint au procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire approuvant cette résolution.

L'Assemblée générale prend acte que l'apport partiel d'acte sera réitéré par acte notarié qui sera dressé par l'Etude PROUVOST & ASSOCIES, notaire à Roubaix. L'acte authentique aux fins de transfert des biens et droits immobiliers procédera à une désignation plus complète desdits biens et droits, de leur situation cadastrale et de leur origine de propriété. L'acte notarié reprendra les contreparties et les charges et conditions établies au terme du projet de traité d'apport partiel d'actif.

**Pour : 66 ; Contre : 0 ; Abstention : 0**

**Adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés**

**RESOLUTION 3 - APPROBATION DE L'OPERATION D'APPORT A TITRE PUR ET SIMPLE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER RELATIF AU CENTRE MEDICO-EDUCATIF ET CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES HANDICAPS RARES LA PEPINIERE AU PROFIT DU GAPAS ET DU CONTRAT L'ORGANISANT**

L'Assemblée générale extraordinaire,  
Après avoir pris connaissance du projet d'apport pur et simple du bien ci-dessous désigné :  
A LOOS (NORD) 59120, 1 Allée André Glatiny,  
Un ensemble immobilier à usage d'institut médico-éducatif, d'une surface utile de 10.585 m<sup>2</sup> environ.  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	0020	HAPPE QUI PEUT	01 ha 55 a 00 ca
AY	0021	HAPPE QUI PEUT	00 ha 51 a 40 ca
AY	0043	HAPPE QUI PEUT	00 ha 02 a 35 ca
AY	0080	HAPPE QUI PEUT	00 ha 92 a 54 ca
AY	0081	HAPPE QUI PEUT	02 ha 28 a 29 ca
BC	0030	CROIX DE PIERRE	00 ha 36 a 86 ca
BC	0031	CHE DE LILLE	00 ha 55 a 22 ca
BC	0032	CHE DE LILLE	01 ha 33 a 72 ca

BC	0033	CROIX DE PIERRE	00 ha 72 a 91 ca
BC	0034	CROIX DE PIERRE	02 ha 96 a 00 ca
BC	0039	CHE DE LILLE	00 ha 01 a 86 ca
BD	0030	ARBRE SEUL	00 ha 75 a 68 ca
BD	0031	ARBRE SEUL	00 ha 23 a 20 ca
BD	0032	ARBRE SEUL	00 ha 26 a 84 ca
BD	0048	ARBRE SEUL	00 ha 24 a 52 ca
BD	0050	ARBRE SEUL	00 ha 02 a 73 ca
BD	0051	ARBRE SEUL	00 ha 01 a 87 ca
BE	0001	CHE DE FLESQUIERES	00 ha 89 a 98 ca
BE	0045	CHE DE FLESQUIERES	00 ha 70 a 11 ca
BE	0058	CHE DE LILLE	00 ha 02 a 35 ca

Total surface : 14 ha 43 a 43 ca

Etant ici précisé :

. que l'apport interviendra avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021,  
. que l'apport interviendra à la valeur nette comptable de l'immeuble, la valeur vénale n'étant retenue que pour le calcul des droits.

. Approuve l'opération d'apport pur et simple et les termes et conditions du projet d'apport.

. Donne tous pouvoirs, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, à tout notaire ou à tout clerc l'Etude Prouvost & Associés devant recevoir l'acte d'apport, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

**Pour : 66 ; Contre : 0 ; Abstention : 0**

**Adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés**

#### **RESOLUTION 4 - POUVOIRS AU PRESIDENT**

En conséquence de l'adoption de la précédente résolution, l'Assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs à la Présidente, ou à toute personne qu'il mandatera, pour :

- préciser ou adapter certaines clauses ou corriger les erreurs matérielles éventuellement contenues dans les actes adoptés au titre des résolutions précédentes,
- signer les traités d'apport partiel d'actif et le traité d'apport à titre pur et simple,
- poursuivre la réalisation définitive des opérations de transfert d'activité et de patrimoine,
- en conséquence, pour réitérer, si besoin était, la transmission universelle de patrimoine réalisée au profit du GAPAS,
- accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de l'Association,
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires,
- remplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres et faire toutes déclarations et, généralement faire le nécessaire.

**Pour : 66 ; Contre : 0 ; Abstention : 0**

**Adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés**



## **RESOLUTION 5 - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

En conséquence de l'adoption des précédentes résolutions, l'Assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs à la Présidente, avec faculté de délégation, ou au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

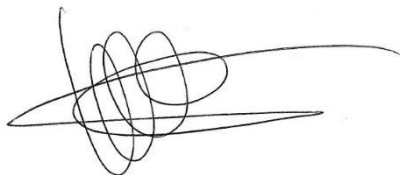
**Pour : 66 ; Contre : 0 ; Abstention : 0**  
**Adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés**

\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente de séance déclare la séance levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les présidente et secrétaire de séance.

**Madame Rachida TERAOUI**  
**Présidente de séance**



**Madame Caroline CHABAUD-MORIN**  
**Secrétaire de séance**



**PJ :**

- Feuille de présence,
- Traité d'apport partiel relatif à l'ensemble immobilier du foyer d'accueil médicalisé ABBAYE entre l'ANPEA et le GAPAS adopté
- Traité d'apport partiel relatif à l'ensemble immobilier de l'institut médico-éducatif JEAN-PAUL entre l'ANPEA et le GAPAS adopté
- Contrat d'apport à titre pur et simple de l'ensemble immobilier relatif au centre médico-éducatif et centre national de ressources handicapés rares LA PEPINIERE entre l'ANPEA et le GAPAS adopté